

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°27_2023DP

Protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le lot 8 des travaux de construction de l'école à Montgaillard pour la SAS Jacky Massoutier et Fils

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 du Premier ministre relative à l'exécution des contrats de la Commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et notamment la partie 2 relative à l'application d'une indemnité permettant de compenser des charges supplémentaires subies par le titulaire, si l'économie du contrat est bouleversée malgré l'application des clauses contractuelles,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € »,

Vu la décision du Bureau du 19 octobre 2020 attribuant le marché relatif au Lot 8 Plâtrerie – Faux plafonds des travaux de construction de l'école de Montgaillard à la SAS JACKY MASSOUTIER ET FILS pour un montant de 113 730.00 € HT, et la décision du Bureau du 22 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 13 914.96 € HT,

Vu la demande d'indemnité d'imprévision de la SAS JACKY MASSOUTIER ET FILS reçue par les services de la Communauté d'agglomération en date du 02 mai 2022 et les pièces justificatives reçues ultérieurement,

Considérant, suite à l'étude des pièces justificatives fournies par la société, que la hausse exceptionnelle du prix des matières premières constatée depuis le début de la guerre en Ukraine est imprévisible, extérieure aux parties et que l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée,

Considérant la hausse de prix subie par l'entreprise au titre du présent marché et de son avenant n°1 en plus-value, l'application des révisions de prix prévues au marché, et le calcul de la part financière restante pouvant être prise en charge par la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'indemnité d'un montant de 3 145.85 € HT est accordée au titulaire par le biais d'un protocole transactionnel. Cette indemnité est attribuée en un seul versement par virement bancaire au titulaire du marché.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 2 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 FEV. 2023**

Et publication - mise en ligne le **13 FEV. 2023** et/ou notification le